



**JASAWANT**  
NOTAIRE

**Maître Murielle JASAWANT**  
NOTAIRE

☎ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT -FRANÇOIS  
☎ : 0590.847.851  
@ : [murielle.jasawant@notaires.fr](mailto:murielle.jasawant@notaires.fr)

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE A PUBLIER SUR LE SITE  
INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 26 juillet 2022, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

**SUR INTERVENTION DE :**

Monsieur Pierre Christian Guy RENE-SAINT-ELOI, gérant de société, demeurant à LES ABYMES (97139) Dugazon Résidence Bel Air.  
Né à MORNE-A-L'EAU (97111), le 26 novembre 1957.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Monsieur Daniel Paulin DURO, chauffeur de taxi, demeurant à PORTLOUIS (97117), rue Pasteur.  
Né à LES ABYMES (97139) le 9 février 1965.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Madame Nadiège Thérèse SAINT-HONORE, agent de bureau, demeurant à LE GOSIER (97190), 3 lotissement Morvan, Montauban.  
Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 3 octobre 1967.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Monsieur Gaëtan Justin JEANLYS, marin pêcheur retraité, et Madame Abdonie Lauriane CILLY, agent de bureau retraitée, demeurant ensemble à PORT-LOUIS (97117), 20 rue Gambetta.

Monsieur est né à PORT-LOUIS (97117) le 7 août 1950,  
Madame est née à PORT-LOUIS (97117) le 10 août 1950.  
Mariés à la mairie de PORT-LOUIS (97117) le 14 août 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
sont présents à l'acte.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)  
Ils ont possédé, savoir :

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DESIGNATION

A PORT-LOUIS (GUADELOUPE) 97117 Lieu-dit le Bourg.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	80	LE BOURG	00 ha 02 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Gaëtan Justin JEANLYS, et Madame Abdonie Lauriane CILLY, demeurant ensemble à PORT-LOUIS (97117), 20 rue Gambetta.

Plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit

### FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

### REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2017-1802 DU 28 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE OU À SAINT-MARTIN

L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

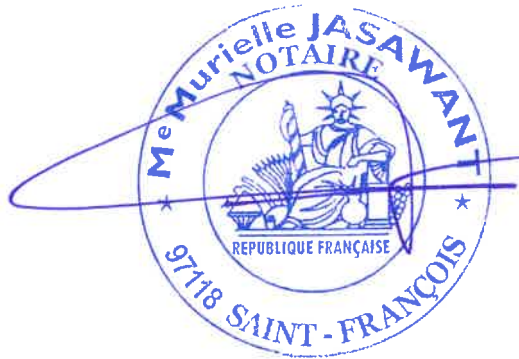
1° L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du

f

- 1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;
- 2° Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;
- 3° Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;
- 4° La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

**REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE  
LA LOI DU 27 MAI 2009**

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.



**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR  
EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, par Maître Murielle JASAWANT, notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.

